



# Assurance complémentaire Conditions particulières (CP) tourist

Edition 2018

## Table des matières

tourist			
<b>1</b>	<b>Bases de l'assurance</b>	Page	3
1.1	But de l'assurance		
1.2	Assureur responsable		
1.3	Dispositions communes		
<b>2</b>	<b>Conclusion</b>	Page	3
2.1	Personnes assurées		
2.1.1	Cercle de personnes		
2.1.2	Personnes seules		
2.1.3	Familles		
2.2	Condition		
<b>3</b>	<b>Prestations</b>	Page	3
3.1	Validité des prestations		
3.1.1	Validité territoriale des prestations		
3.1.2	Validité temporelle des prestations		
3.2	Condition en matière de prestations		
3.3	Frais de guérison		
3.4	Frais de transport, actions de recherche, de sauvetage et de dégagement		
3.5	Voyage de visite et frais de voyage supplémentaires		
3.5.1	Visite		
3.5.2	Voyage de retour spécial		
3.6	Capitaux assurés		
3.6.1	tourist 50/100		
3.6.2	tourist 250/500		
3.7	Prestations de services		
3.7.1	Avance de fonds à un hôpital		
3.7.2	Information de personnes à domicile		
3.7.3	Indication d'hôpitaux et de contacts médicaux à l'étranger		
3.7.4	Conseils médicaux par des médecins		
3.8	Limitations sur le plan des prestations		
3.8.1	Principe		
3.8.2	Prestations exclues		
3.8.3	Restrictions en matière de prestations		
3.9	Prescription		

## Table des matières

tourist			
<b>4</b>	<b>Participation aux frais</b>	Page	5
<b>5</b>	<b>Obligations en cas de sinistre</b>	Page	5
5.1	Information de la Helpline 24h/24 en cas d'urgence		
5.2	Dégagement de l'obligation de garder le secret		
5.3	Exercice du droit aux prestations		
5.4	Imputation des billets de train ou d'avion		
<b>6</b>	<b>Prestations de tiers</b>	Page	5
6.1	En général		
6.2	Renoncement aux prestations		
6.3	Assurances sociales		
6.4	Pluralité d'assureurs		
6.5	Assurances existantes auprès de Sympany Assurances SA		
6.6	Garde aérienne de sauvetage ou organisations similaires		

## 1 Bases de l'assurance

### 1.1 But de l'assurance

L'assurance sert des prestations pour les frais non couverts, occasionnés par des traitements d'urgence en cas de maladie, d'accident et d'accouchement prématuré respectivement durant un voyage de vacances ou d'affaires ou au cours d'un séjour à l'étranger. Elle alloue en outre des prestations au titre des frais de transport, de recherche, de sauvetage et de dégagement et fournit des prestations de services.

### 1.2 Assureur responsable

L'assureur responsable est Sympany Assurances SA, Bâle (ci-après dénommé «l'assureur»).

### 1.3 Dispositions communes

Les dispositions communes de Sympany Assurances SA font partie intégrante des dispositions de tourist. En cas de divergences, les dispositions de tourist l'emportent sur les dispositions communes.

## 2 Conclusion

### 2.1 Personnes assurées

#### 2.1.1 Cercle de personnes

L'assurance tourist peut être conclue par toutes les personnes, sans limite d'âge.

#### 2.1.2 Personnes seules

Sont assurées les personnes mentionnées sur la police d'assurance.

#### 2.1.3 Familles

Sont assurés le preneur d'assurance mentionné sur la police d'assurance ainsi que respectivement le conjoint ou le compagnon / la compagne, et ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance.

### 2.2 Condition

L'assurance ne peut être conclue et maintenue que conjointement avec l'une au moins des catégories d'assurance suivantes:

- plus, premium, supplément général, supplément privé hospita, salto.

Pour qu'une famille puisse conclure et maintenir l'assurance tourist, il faut que l'un des parents au moins soit au bénéfice d'une de ces catégories d'assurance.

## 3 Prestations

### 3.1 Validité des prestations

#### 3.1.1 Validité territoriale des prestations

L'assurance est valable pour les traitements d'urgence appliqués hors du canton de résidence en Suisse et dans le monde entier.

#### 3.1.2 Validité temporelle des prestations

Les prestations ne sont allouées que si un transport à domicile n'est pas envisageable du point de vue médical. L'obligation de verser des prestations pour des maladies et des accidents survenus pendant la durée de l'assurance s'éteint dans tous les

### 3.2 Condition en matière de prestations

Les prestations ne sont versées que si le traitement est approprié et nécessaire pour des raisons médicales et s'il est appliqué par des personnes disposant de l'autorisation requise pour ces soins.

### 3.3 Frais de guérison

L'assurance prend en charge des prestations pour les frais de guérison en cas de traitement d'urgence ambulatoire et hospitalier, et ce en complément de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal, de l'assurance mondial base et de l'assurance-accidents selon la LAA.

La maladie, l'accident et l'accouchement prématuré sont couverts aux tarifs pratiqués localement ou convenus par convention. L'accouchement est réputé prématuré lorsqu'il a lieu de façon imprévue et plus de six semaines avant le terme attesté par le médecin.

La participation légale aux coûts, valable pour la Suisse, n'est pas assurée.

### 3.4 Frais de transport, actions de recherche, de sauvetage et de dégagement

Lorsqu'une personne assurée tombe gravement malade, subit un accident grave ou décède, l'assureur prend en charge – en se fondant sur un rapport médical – les prestations suivantes organisées par la Helpline 24h/24 en cas d'urgence et paie les frais pour:

- a) les actions de sauvetage et transports d'urgence médicalement nécessaires par un moyen de transport adéquat vers le lieu de traitement approprié le plus proche;
- b) les actions de recherche entreprises en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de la personne assurée ainsi que les actions de dégagement:

Jusqu'à concurrence de CHF 20 000.– par personne assurée

- c) en cas de nécessité médicale, le rapatriement de la personne assurée malade ou accidentée vers un hôpital approprié dans le canton de résidence en vue du traitement hospitalier;
- d) le rapatriement de la personne décédée à son lieu de domicile.

### 3.5 Voyage de visite et frais de voyage supplémentaires

#### 3.5.1 Visite

Lorsqu'une personne assurée tombe gravement malade à l'étranger ou y subit un accident grave et qu'elle doit être hospitalisée pour une durée supérieure à 7 jours, l'assureur organise et paie le voyage d'une personne proche de la personne assurée pour lui rendre visite (billet de train en 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique).

#### 3.5.2 Voyage de retour spécial

Lorsqu'une personne assurée doit, en cas de nécessité médicale, être transportée de l'étranger vers un hôpital approprié dans le canton de résidence pour y suivre un traitement hospitalier, la Helpline 24h/24 en cas d'urgence organise le voyage de retour spécial des membres de la famille assurés voyageant avec elle ou d'une personne proche. Sont couverts les frais supplémentaires qui en résultent.

Lorsqu'une personne assurée tombe malade ou subit un accident et qu'elle ne peut pas effectuer le voyage de retour prévu en raison d'une hospitalisation, la Helpline 24h/24 en cas d'urgence organise le voyage de retour spécial de la personne assurée, des membres de la famille assurés voyageant avec elle ou d'une personne proche. Sont couverts les frais supplémentaires qui en résultent.

### 3.6 Capitaux assurés

Les variantes suivantes peuvent être conclues:

#### 3.6.1 tourist 50/100

Le capital assuré se monte pour toutes les prestations à:

CHF 50 000.- au maximum par personne assurée

CHF 100 000.- au maximum par famille assurée

Les variantes suivantes peuvent être conclues (durée du séjour à l'étranger):

Jusqu'à 21 jours au maximum

Jusqu'à 42 jours au maximum

#### 3.6.2 tourist 250/500

Le capital assuré se monte pour toutes les prestations à:

CHF 250 000.- au maximum par personne assurée

CHF 500 000.- au maximum par famille assurée

Les variantes suivantes peuvent être conclues (durée du séjour à l'étranger):

Jusqu'à 21 jours au maximum

Jusqu'à 42 jours au maximum

### 3.7 Prestations de services

#### 3.7.1 Avance de fonds à un hôpital

Lorsqu'une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger, l'assureur avance au besoin les frais hospitaliers jusqu'à concurrence de CHF 20 000.-. Lorsqu'une partie du montant avancé n'est pas couverte par l'assurance existante, elle sera facturée à la personne assurée. Le montant exigé devra être remboursé dans les 30 jours.

#### 3.7.2 Information de personnes à domicile

Dans le cas où des mesures auraient été organisées par la Helpline 24h/24 en cas d'urgence, cette dernière renseigne les proches parents de la personne assurée sur l'état des faits et les mesures prises.

#### 3.7.3 Indication d'hôpitaux et de contacts médicaux à l'étranger

La Helpline 24h/24 en cas d'urgence fournit à ses assurés au besoin les coordonnées d'un médecin ou d'un hôpital dans la région où ils se trouvent. En présence de difficultés à se faire comprendre, la Helpline 24h/24 en cas d'urgence assure un service de traduction.

#### 3.7.4 Conseils médicaux par des médecins

Si une personne assurée, pendant son voyage, nécessite un avis médical qu'il lui est impossible d'obtenir localement, les médecins de la Helpline 24h/24 en cas d'urgence lui donneront les conseils médicaux. Cette consultation ne doit être considérée que comme conseil et en aucun cas comme diagnostic.

### 3.8 Limitations sur le plan des prestations

#### 3.8.1 Principe

La réglementation relative aux limitations sur le plan des prestations selon les dispositions communes de Sympany Assurances SA ne s'applique pas à l'assurance tourist.

#### 3.8.2 Prestations exclues

Il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance:

- a) pour les maladies et suites d'accidents qui ont existé au moment d'entreprendre le voyage ou dont la survenance était perceptible pour la personne assurée au moment d'entreprendre le voyage et pour lesquelles un traitement médical était prévisible,
- b) lorsque la personne assurée s'est rendue à l'étranger, pour y suivre un traitement, y recevoir des soins ou y accoucher,
- c) pour les maladies et suites d'accidents qui sont exclues de la couverture d'une assurance souscrite par la personne assurée auprès de la caisse servant d'intermédiaire,
- d) pour les actions de recherche, rapatriements, voyages de visite ou voyages de retour spéciaux qui n'ont pas été autorisés au préalable par la Helpline 24h/24 en cas d'urgence,
- e) en cas de participation à des actes de guerre, des désordres et actes similaires, ainsi qu'en cas de service militaire à l'étranger,
- f) pour les maladies et les accidents consécutifs à des événements de guerre dont la première apparition date déjà de plus de 14 jours,
- g) pour les maladies et les accidents dus à la participation active à des actes punissables, des bagarres ou à d'autres actes violents,
- h) pour les maladies et accidents provoqués par négligence grave, notamment ceux causés par l'abus d'alcool, de médicaments ou d'autres drogues,
- i) pour les dommages à la santé dus à une entreprise téméraire, c'est-à-dire lorsque la personne assurée s'expose à un danger, sans prendre de mesures destinées à ramener le risque à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. En sont exceptés les actes de sauvetage en faveur de personnes. Est notamment considérée comme entreprise téméraire au sens de cette disposition la pratique de sports à risques. Sont également considérées comme entreprise téméraire d'autres activités présentant un risque comparable. La caisse tient une liste avec tous les sports à risques considérés comme entreprise téméraire. La liste n'est pas exhaustive et peut être consultée par les personnes assurées en tout temps,
- j) lorsque le dommage à la santé a été provoqué intentionnellement, également par suite d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'automutilations,
- k) pour les prestations qui sont couvertes par l'assurance sociale ou par mondial base.

Lorsque le transport d'urgence ou le rapatriement est rendu impossible par des circonstances extérieures comme des grèves, émeutes, actes de violence, gros sinistres industriels, la radioactivité, des catastrophes naturelles, maladies épidémiques ou la force majeure, l'organisation et l'exécution de ces transports ne peuvent pas être exigées.

#### 3.8.3 Restrictions en matière de prestations

En cas de facturation manifestement excessive, l'assureur peut réduire ses prestations en conséquence ou faire dépendre son versement de la cession de la créance réduite.

### 3.9 Prescription

Le droit aux prestations de la personne assurée à l'égard de l'assureur se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation de l'assureur.

## 4 Participation aux frais

Aucune participation aux frais n'est perçue sur les prestations de l'assurance tourist.

## 5 Obligations en cas de sinistre

### 5.1 Information de la Helpline 24h/24 en cas d'urgence

En cas de maladie subite, d'accident et d'accouchement prématuré en Suisse et à l'étranger, qui nécessitent une hospitalisation ou des mesures de secours, la Helpline 24h/24 en cas d'urgence doit, dans tous les cas, être avisée immédiatement.

### 5.2 Dégagement de l'obligation de garder le secret

La personne assurée délire du secret professionnel envers la Helpline 24h/24 en cas d'urgence et la caisse les médecins traitants et les autres personnes médicales ainsi que les assureurs.

### 5.3 Exercice du droit aux prestations

La personne assurée doit faire valoir son droit aux prestations dans les plus brefs délais auprès de la caisse et mettre à la disposition de cette dernière toutes les informations avec les indications médicales et administratives nécessaires. Seules les factures originales détaillées et lisibles sont acceptées. Lorsque les détails de la facture sont insuffisants et si les renseignements complémentaires demandés ne sont pas fournis, les prestations seront fixées d'après une appréciation conforme aux obligations.

### 5.4 Imputation des billets de train ou d'avion

Les billets de train ou d'avion non utilisés doivent être envoyés à la caisse sans qu'elle ait besoin de le demander. Si des billets devenus inutiles sont vendus ou remboursés par des tiers, les indemnités reçues sont imputées sur les prestations d'assurance. En cas d'inobservation de cette obligation, la caisse peut exiger de l'assuré concerné la restitution du montant fixé d'après son appréciation conforme aux obligations ou compenser ce montant avec le droit aux prestations.

## 6 Prestations de tiers

### 6.1 En général

Lorsqu'un tiers assume des obligations pour un cas de maladie ou un accident dûment annoncés sur la base de dispositions légales ou en raison d'une faute imputable, l'assureur n'est pas tenu à prestations ou tout au plus pour la part non couverte.

### 6.2 Renoncement aux prestations

Lorsque des assurés renoncent sans l'agrément de la caisse à tout ou partie des prestations vis-à-vis d'un tiers, l'assureur est libéré de toute obligation à prestations selon les présentes CGA. La capitalisation d'un droit aux prestations est également considérée comme renoncement.

### 6.3 Assurances sociales

Aucune prestation ne sera prise en charge lorsque celle-ci va à la charge d'assurances sociales (AM, AA, AI, AMF, AVS, ACI, etc.). Le droit aux prestations doit être annoncé à l'assurance sociale concernée. Dans le cas où une personne assurée ne

serait pas au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins en vigueur selon la LAMal ou d'une assurance mondial base, l'assureur servira les prestations comme si cette couverture avait existé.

### 6.4 Pluralité d'assureurs

En cas de pluralité d'assureurs tenus à prestations, on détermine le coût que chaque assureur aurait dû assumer s'il avait été seul en cause. Ceci est également valable lorsque l'obligation à prestations des autres assureurs n'existe qu'à titre subsidiaire. L'indemnité à fournir selon les présentes CGA se limite à la partie de la somme d'assurance totale qui correspond à cette couverture.

### 6.5 Assurances existantes auprès de Sympany Assurances SA

Les autres assurances complémentaires existantes auprès de Sympany Assurances SA priment les prestations de tourist.

### 6.6 Garde aérienne de sauvetage ou organisations similaires

Lorsque la qualité de membre (donateur) existe auprès de la garde aérienne de sauvetage ou d'une organisation similaire, les frais ne sont pris en charge que dans la mesure où aucune prestation n'a été servie par ces organisations. Les accords contractuels contraires demeurent réservés.